

Le journal du



MAI 2014

DOSSIER : DEVELOPPEMENT

EDITORIAL

SOMMAIRE

▪ Editorial
Stéphane DOUMBE-BILLE

▪ Dossier :
Développement

Nouveaux acteurs
dans la gouvernance
institutionnelle du
développement
durable : Steeven
AGBELESSESSI

Processus
d'élaboration des
Objectifs de
développement
durable : Kiara NERI

Le principe de non
régression : Morgane
BOGNI

Rapport entre la
sécurité et le
développement
durable :
Gérard AIVO

- Brèves
- Actualité du CDI
- Conférences et colloques

20 ans de développement durable ! C'est ce que veulent traduire, à leur manière, les analyses qui sont présentées dans cette livraison de notre bulletin trimestriel, le Journal du CDI. Il faut en effet au moins, un tel laps de temps, pour s'arrêter quelque peu, entre la tenue en Juin 1992 de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement et l'organisation en Juin 2012 toujours à Rio de la 4^{ème} conférence des Nations Unies, la conférence de Rio + 20 sur le développement durable. L'objectif est à la fois de mesurer le chemin accompli et celui qui reste encore à faire pour que, les objectifs recherchés depuis vingt ans puissent être enfin pleinement réalisés.

Le développement durable a suscité notamment au plan juridique et politique, beaucoup d'écrits, notamment sur la fonction de ce concept destiné désormais à insérer l'évolution socio-économique et environnementale de l'ensemble de la communauté internationale dans une dynamique temporelle. Revenant sur les divergences qui ont illustré l'évolution des rapports internationaux depuis les années 70, la communauté internationale a à nouveau pour la première fois renoué avec une démarche consensuelle sur les constats et les solutions à y apporter, aux problèmes qu'était censé résoudre la mondialisation. Dès 1987, le rapport Brundtland fait un ensemble de diagnostic en vue de déterminer les

conditions d'un « *avenir commun* ». Celui-ci définit le développement durable comme « *un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». Il postule ainsi une véritable équité générationnelle qui permet un développement équilibré de l'ensemble de la population mondiale particulièrement des pays en développement en résolvant ainsi, les problèmes liés à la pauvreté et à la fin, à l'accès au service de base, notamment l'eau, l'assainissement, la santé, l'éducation et l'énergie. L'ambition que cette nouvelle philosophie d'action projette sur l'ensemble de la planète, a facilité son adoption au cours de la conférence de Rio en 1992. Toutefois, la mise en œuvre concrète s'est vite révélée problématique les limites liées du fait notamment d'une mauvaise intégration de ces trois piliers (économie, social, environnement), d'une l'inadaptation du jeu des

acteurs classiques invités à s'ouvrir très largement désormais au secteur indépendant de la société civile, en particulier les entreprises et les diverses parties prenantes (ONG, groupes principaux, etc.), ou de l'absence d'une claire identification des objectifs à mettre en œuvre par des moyens juridiques appropriés. Les réflexions de Steeven Agbelessesi et Kiara Neri abordent quelques un de ces problèmes tel que le nouveau rôle dévolu à la nouvelle instance que le document final de Rio+ 20 « *l'Avenir que nous voulons* », appelait de ses vœux, ou encore la question actuelle de l'élaboration des objectifs du développement durable. Il faut également souligner qu'entre le sommet mondial du développement de Johannesburg en 2002, et la conférence Rio + 20 dont le résultat le plus tangible a été le document final intitulé « *l'Avenir que nous voulons* », d'autres réunions internationales décisives ont eu lieu comme l'Assemblée du millénaire en 2000 et le Sommet mondial de 2005. Elles ont permis d'établir tant le rôle crucial de la paix et de la sécurité pour la mise en œuvre du développement durable, que la nécessité de ne pas remettre en cause les acquis normatifs de certains piliers comme le droit international de l'environnement, par application d'un principe de non régression. C'est ces questions que s'attachent également les réflexions de Morgane Bogni et Gérard Aivo.

Au total donc, une image impressionniste du développement durable qui montrera l'intérêt que les juristes ont à s'attacher à cette nouvelle philosophie d'action en faveur d'une société internationale juste, égalitaire et où le bonheur des peuples n'est pas une utopie, mais le produit des interactions de tous les facteurs du développement durable. En route pour le développement durable !

Stéphane DOUMBE-BILLE,
Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon III,
Directeur du Centre de droit international
Directeur du Master 2 Recherche droit international public

Nouveaux acteurs dans la gouvernance institutionnelle du développement durable
Steeven AGBELESSESI*

Le réseau institutionnel en charge de la gouvernance mondiale du développement durable, s'est récemment enrichi d'un nouvel acteur ; il s'agit du Forum politique de haut niveau pour le développement durable (FPHN). Conformément à la résolution 67/290 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) intitulée « *Structure et modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable* », ce dernier « *exercera une fonction mobilisatrice, donnera des orientations et formulera des recommandations en vue du développement durable [...]* »¹.

La réunion inaugurale de cette institution politique de premier plan a eu lieu sous les auspices de l'AGNU le mardi 24 septembre 2013 au siège des Nations Unies à New York². Celle-ci avait pour thème « *Bâtir l'avenir que nous voulons : De Rio+20 au programme de développement pour l'après-2015* », thème qui a le mérite d'évoquer de manière judicieuse la période incertaine dans laquelle se situe la parution de ce numéro du *Journal du CDI*.

En effet, il s'agit soit d'une période de pessimisme³, d'incertitude⁴ ou de renouveau pour la « *matrice conceptuelle* »⁵ du développement durable dont la définition suppose que l'on « *répond[e] aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs* »⁶. Un simple constat permet de mieux comprendre les enjeux de cette période.

Contrairement aux prévisions de la « *Déclaration du millénaire* » adoptée par la résolution 55/2 de l'AGNU⁷, force est de constater, avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), qu'à moins d'une année de l'échéance prévue pour leur réalisation,

« *certains objectifs [du Millénaire pour le développement - OMD] sont loin d'être atteints* »⁸.

C'est soit pour anticiper cet échec, soit pour marquer le début d'une ère nouvelle que trois années avant l'issue du délai prévu pour la réalisation des OMD, « *L'avenir que nous voulons* », texte final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20, annexé à résolution 66/288 de l'AGNU⁹, laissait déjà entrevoir des évolutions notables.

En effet, les chefs d'État, de gouvernement et les représentants de haut niveau, réunis à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012 avaient décidé dans « *l'avenir que nous voulons* », de la conceptualisation d'objectifs de développement durable (ODD), devant être adoptés par l'Assemblée générale pour la période post-2015. Ceux-ci remplaceraient donc les OMD dont la date butoir de réalisation était 2015. Le groupe de travail à composition non limitée (GTCNL)¹⁰, dont la création était également envisagée au paragraphe 248 du même texte, était prié de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa 68^{ème} session et, de préférence, avant la première réunion du FPHN qui, lui, remplacerait la Commission du développement durable (CDD).

Aujourd'hui, les ODD ne sont pas encore conceptualisés par le GTCNL, mais le FPHN a déjà remplacé la CDD. La suite du présent article consistera donc à présenter brièvement les origines et le fonctionnement du FPHN (I), puis à aborder la question de l'avenir du FPHN (II).

I- Origines et fonctionnement du FPHN

La création du FPHN trouve ses origines dans une section de « *L'avenir que nous voulons* » consacrée au « *[r]enforcement des dispositifs intergouvernementaux de développement durable* ». Au paragraphe 84 du texte, les Parties à la Conférence avaient pris la décision de créer « *un forum politique intergouvernemental de haut niveau à caractère universel, qui fera fond sur les forces, les expériences, les ressources et les modalités de participation ouverte de la Commission du développement durable, pour à terme remplacer celle-ci [...]* ».

(*) L'auteur est doctorant à l'Université Lyon 3. Il prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « *Les standards et normes en droit international de l'environnement* ». Courriel : comlan.agbelessesi3@univ-lyon3.fr

¹ ASSEMBLEE GENERALE, *Structure et modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable*, 9 juillet 2013, A/RES/67/290.

² INSTITUT INTERNATIONAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE, « *Résumé de la première réunion du forum politique de haut niveau sur le développement durable* », *Bulletin des négociations de la terre*, Vol. 33, n° 1, vendredi 27 septembre 2013, pp. 1-10., < <http://www.iisd.ca/vol33/enb3301f.html> >

³ Voy. PRIEUR (M.), « *Introduction à Rio+20 ou l'avenir que nous ne voulons pas* », in « *Rio+20* » RJE, 2012-4, pp. 609-612.

⁴ Voy. DOUMBE-BILLE (S.), CUENIN (A.), HAMADY DEME (B.), « *Dispositif institutionnel du développement durable* », in « *Rio+20* », RJE, 2012-4, p. 635.

⁵ DUPUY (P.-M.), « *Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ?* », *Revue générale de droit international public*, 1997, p. 886.

⁶ COMMISSION MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT, *Notre avenir à tous*, Rapport présidé par Brundtland (H. G.), éditions du Fleuve et Les publications du Québec, 1988, 461 pages.

⁷ ASSEMBLEE GENERALE, *Déclaration du Millénaire*, 8 sept. 2000, A/55/L.2.

⁸ NATIONS UNIES, *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation*, New York, 2013, A/68/1, §10. Voy. également A/67/257 et A/66/126.

⁹ Assemblée générale, *L'avenir que nous voulons*, 27 juillet 2012, A/RES/66/288.

¹⁰ Voy. NERI (K.), « *Processus d'élaboration des Objectifs du développement durable* », ce *Journal*, pp.4-6.

Par la suite, l'Assemblée générale a adopté la résolution 67/203¹¹ sur la mise en œuvre d'Action 21 qui décrit le processus de négociation à entreprendre pour la création du FPHN, et qui recommande que la CDD tienne une session finale « *courte et procédurale* » après la conclusion des négociations sur le FPHN.

En matière de fonctionnement, la résolution 67/290 prévoit que, conformément à son caractère universel intergouvernemental, le FPHN doit :

- fournir un leadership, des directives et des recommandations politiques concernant le développement durable ;
- assurer le suivi et l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris en faveur du développement durable ;
- favoriser l'intégration des trois dimensions du développement durable ;
- et disposer d'un programme ciblé, dynamique et orienté vers l'action, tout en veillant à une prise en compte appropriée des défis nouveaux et émergents posés au développement durable.

Les réunions du Forum seront organisées :

- tous les quatre ans sous l'égide de l'Assemblée générale, au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, durant deux jours, au début de la session de l'Assemblée générale ;
- et tous les ans, sous l'égide du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), durant huit jours, y compris une réunion ministérielle de trois jours.

Les deux réunions adopteront des déclarations négociées et « *tout sera fait pour parvenir au consensus* ».

Le Forum tenu sous l'égide de l'ECOSOC procédera, à partir de 2016, à des examens réguliers du suivi et de la mise en application des engagements et des objectifs de développement durable, y compris ceux liés aux moyens de mise en œuvre, pris dans le cadre du Programme de développement pour l'après-2015. La résolution considère également les dispositions encadrant la réunion du FPHN en 2015, sous l'égide de l'Assemblée générale, consacrée au lancement du programme de développement pour l'après-2015. Sur ce programme, il convient de noter que les Etats ont décidé d'entamer, au début de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, des négociations intergouvernementales qui déboucheront sur son adoption¹².

II- L'avenir du FPHN

Il serait périlleux de prétendre effectuer ici des prévisions sur l'avenir du FPHN qui vient à peine de naître et qui n'est qu'à sa première réunion. Néanmoins, l'avenir de ce nouvel acteur de la gouvernance du développement durable ne manque pas de susciter un certain nombre d'interrogations. Réussira-t-il à tirer des toutes les leçons des lacunes de la CDD et sera-t-il capable de faire avancer le dialogue sur le développement durable ? Quelle sera concrètement la relation entre le FPHN, le programme de développement pour l'après-2015 et les ODD ? Plus généralement, sa création sera-t-elle justifiée au sein du complexe institutionnel de l'ONU ? Sera-t-il en mesure de maintenir un équilibre entre les trois dimensions du développement durable que sont : l'essor économique, le développement social et la protection de l'environnement ? L'appel des juristes et des associations de droit de l'environnement de créer une véritable Organisation Mondiale de l'Environnement sera-t-il entendu ?

La réunion inaugurale du FPHN¹³ a ouvert un nouveau chapitre dans la gouvernance du développement durable. Les délégués ont convenu que le Forum a connu un début enthousiaste à bien des égards. La participation de présidents, de premiers ministres et de vice-présidents, on permis de confirmer le qualificatif de « *haut niveau* » du Forum. L'un des premiers changements notables dans le fonctionnement du FPHN par rapport à celui du CDD se trouve dans le fait que les réunions incluent d'autres ministres que les ministres de l'environnement. Parmi les intervenants figuraient notamment des ministres aux portefeuilles importants et liés au développement durable. A titre d'exemple, on peut citer la présence de ministres du commerce, du développement social, des affaires étrangères, ou encore de l'irrigation et de la gestion des ressources en eau, ce qui a conféré incontestablement plus d'équilibre dans le traitement des trois dimensions du développement durable. Il convient également de noter la présence d'autres parties prenantes, notamment celle du président du Groupe de la Banque mondiale Jim Yong KIM et de la directrice générale du FMI, Christine LAGARDE ce qui constitue un signal fort quant à l'implication active des institutions de *Bretton Woods* dans le processus.

Sur le fond, cette première réunion a été l'occasion pour les participants de réaffirmer collectivement leur attachement à la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet dans les domaines social, économique et environnemental. L'accent a été mis sur plusieurs points importants. Sans prétendre à l'exhaustivité on peut citer : l'élimination de

¹¹ ASSEMBLEE GENERALE, *Mise en œuvre d'action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable*, 21 décembre 2012, A/RES/67/203.

¹² ASSEMBLEE GENERALE, *Document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement*, 9 juillet 2013, A/RES/68/6.

¹³ Voy. ASSEMBLEE GENERALE, *Résumé de la première réunion du forum politique de haut niveau chargé du suivi des activités de développement durable*, Note du Président de l'Assemblée générale, A/68/588.

pauvreté qui est « *le plus grand défi auquel le monde doit faire face aujourd'hui* » et « *sans laquelle le développement durable ne saurait être réalisé* » ; l'utilisation des partenariats mondiaux pour le développement pour créer des emplois et promouvoir des modes de vie viables ; ou encore l'expression des attentes sur le programme pour l'après 2015 et précisément sur la capacité de celui-ci intégrer les trois dimensions du développement durable, tout en tenant compte les différentes situations et priorités nationales.

Comme l'a dit dans ses remarques de clôture le président de l'AGNU, John ASHE, « *la décision de Rio+20 d'établir un forum politique de haut niveau est une étape puissante pour l'intégration du développement durable dans le programme de développement de l'après- 2015. Le Forum*

sera, pour la communauté internationale, le foyer du traitement et de la coordination de l'ensemble des enjeux du développement durable. En tant que gardien du développement durable, il peut fournir aux dirigeants mondiaux, une plate-forme pour y réfléchir sur les priorités d'aujourd'hui, non pas isolément mais de manière holiste ».

La 2e Réunion du Forum politique de haut niveau sur le développement durable (FPHN) se tiendra du 30 juin au 9 juillet 2014 sous les auspices de l'ECOSOC. Elle aura pour thème « *Atteindre les Objectifs de Développement pour le Millénaire et tracer la voie pour un ambitieux programme de développement de l'après 2015, y compris les objectifs de développement durable* ». Tout un programme !

Processus d'élaboration des Objectifs de développement durable

Kiara NERI*

I- Genèse des Objectifs de développement durable (ODD)

La Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20 de juin 2012 a donné lieu à l'adoption d'un document final intitulé « *l'Avenir que nous voulons* ». Ce texte, entériné dans la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 30 novembre 2012, appelle, entre autres initiatives, à la mise en place d'un processus intergouvernemental sur les objectifs du développement durable :

« 247. Nous soulignons que les objectifs de développement durable doivent être concrets, concis et faciles à comprendre, en nombre limité, ambitieux, d'envergure mondiale et susceptibles d'être appliqués dans tous les pays compte tenu des réalités, des ressources et du niveau de développement respectifs de ceux-ci ainsi que des politiques et des priorités nationales. Nous sommes conscients que ces objectifs doivent concerner principalement des domaines prioritaires aux fins de la réalisation du développement durable, conformément au présent document final. Les gouvernements doivent jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre, avec la participation active de toutes les parties prenantes, selon le cas.

248. Nous sommes déterminés à mettre en place un mécanisme intergouvernemental transparent et participatif concernant les objectifs de développement durable, ouvert à toutes les parties prenantes, afin de formuler des objectifs de développement durable de portée mondiale, devant être adoptés par l'Assemblée générale

des Nations Unies. Un groupe de travail doit être constitué au plus tard à l'ouverture de la soixante-septième session de l'Assemblée générale. Il comprendra 30 représentants, choisis par les Etats Membres au sein des cinq groupes régionaux de l'ONU afin de respecter une représentation géographique juste, équitable et équilibrée. Ce groupe de travail définira tout d'abord sa méthode de travail et devra, notamment, arrêter des modalités pour garantir la pleine participation à ses travaux des parties prenantes et des spécialistes concernés de la société civile, des scientifiques et des organismes des Nations Unies, de façon à tirer parti des différents points de vue et expériences. Il présentera un rapport à l'Assemblée à sa soixante-huitième session, dans lequel figurera une proposition d'objectifs de développement durable, pour examen et suite à donner ».

Les objectifs de développement durable ont vocation à promouvoir le développement durable en intégrant davantage les trois piliers économique, social et environnemental. Le but est d'orienter et de favoriser les transformations envisagées dans le document final de la Conférence Rio +20 en faveur de processus axés sur les droits, équitables et sans exclusive, qui permettent d'améliorer la viabilité aux niveaux mondial, régional, national et local¹⁴. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du Programme de développement post-2015

* L'auteur est maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3, chercheur associée au Centre de droit international. Courriel : Kiara.neri@univ-lyon3.fr

¹⁴ Secrétaire Général, Rapport, Première contribution du Secrétaire général aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur les objectifs de développement durable, 17 décembre 2012, A/67/634, p. 2.

destiné à prendre le relais des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)¹⁵.

La première étape de ce processus a été l'organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 octobre 2012, d'une réunion consacrée à la conceptualisation d'un ensemble d'objectifs de développement durable. Il s'agissait de déterminer comment les ODD pourraient s'appuyer sur les objectifs du millénaire pour le développement, mais également de jeter les bases de l'architecture des ODD. Cette réunion a été suivie de la publication, le 17 décembre 2012, du rapport du Secrétaire général (A/67/634) consacré aux travaux du futur groupe de travail sur les objectifs de développement durable. Il note que les objectifs de développement durable devraient contribuer à l'élaboration d'un programme plus global et intégré favorisant un bien-être équitable pour tous les êtres humains, toutes les populations et toutes les générations, ainsi qu'un développement profitable à tous, tout en protégeant les écosystèmes et les systèmes vitaux de la planète. Le renforcement des liens entre la science et la décision politique peut contribuer à la définition d'un ensemble approprié d'objectifs, de cibles et d'indicateurs du programme de développement pour l'après-2015 (§10). Le rapport fait également la synthèse des réponses des Etats membres au questionnaire qui leur avait été envoyé sur le contenu de ces ODD. L'analyse des réponses montre les grands domaines prioritaires : la lutte contre la pauvreté ; la gestion durable des ressources naturelles ; la dépendance des plus pauvres vis-à-vis des ressources naturelles pour leurs moyens d'existence ; l'amélioration de la capacité des systèmes naturels à soutenir le bien-être des populations ; la préservation et la remise en état des écosystèmes ; la gestion durable des écosystèmes et la réduction de la pollution des écosystèmes, etc.

La création formelle du groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) par l'Assemblée générale intervient avec la résolution 67/203 du 21 décembre 2012. Le Groupe ainsi créé est chargé de formuler des objectifs de développement durable devant être adoptés par l'Assemblée générale pour la période post-2015, c'est-à-dire celle qui va s'ouvrir après la date butoir fixée pour la réalisation des OMD, comme le prévoit le paragraphe 248 du Document final de Rio+20 « L'Avenir que nous voulons ». Le GTCNL est prié de présenter un rapport à l'Assemblée dans la première partie de sa 68e session et, de préférence, avant la première réunion du Forum politique de haut niveau sur le développement durable (FPHN), qui remplacera la Commission du développement durable.

¹⁵ Résolution 55/2, Assemblée générale, Déclaration du Millénaire A/55/L.2.

La première session du GTCNL s'est réunie les 14 et 15 mars 2013 au siège de l'ONU à New York, elle a permis l'élection de ses Présidents : Macharia Kamau (Kenya) et Csaba Körosi (Hongrie) (élus le 14 mars, par acclamation). Sa composition est prévue par la Résolution 67/555 de l'Assemblée générale du 22 janvier 2013, il comprend trente sièges dont la plupart sont occupés par plusieurs Etats membres¹⁶.

II- Avancée du processus

Le Groupe a désormais achevé la première phase de ses travaux, ce qui permet de dresser un premier bilan de leur avancement. Les membres du Groupe s'accordent à considérer que les objectifs de développement durable doivent obéir à une vision et une optique à long terme. En effet, « *cette logique s'ordonne autour de la mutation profonde à opérer pour concrétiser l'ambition commune d'éliminer la pauvreté et d'inscrire le développement humain universel dans le cadre d'un développement durable, respectueux de la dignité humaine, soucieux de l'environnement et en harmonie avec la nature, pour le bien-être et le bonheur des générations présentes et futures* »¹⁷.

Restant l'objectif primordial de la Communauté internationale, le Groupe s'accorde sur le fait que l'élimination de la pauvreté doit être au cœur de toute proposition d'objectifs de développement ainsi que du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015. Pour arriver à ce résultat, les ODD doivent envisager le développement durable selon une perspective globale, c'est-à-dire concilier ses trois dimensions (économique, social et environnemental).

Le GTCNL considère qu'il convient de dégager dans un premier temps quelques objectifs d'aspiration ayant valeur générale faciles à comprendre. Puis, dans un second temps, il faut dégager un consensus autour de priorités mondiales et de mobiliser la coopération internationale afin de garantir notre avenir commun. Pour arriver à ces objectifs, le Groupe de travail envisage de quantifier les objectifs, « *les pays devant se doter de moyens de collecte de données et de statistiques nécessaires d'appoint à de solides indicateurs de progrès* »¹⁸.

La présidence du Groupe dresse un bilan positif de ses premiers travaux :

104. À mi-parcours de son bilan, le Groupe de travail ouvert a déjà étudié un grand nombre d'informations utiles. Ses délibérations ont été enrichies de précieuses contributions,

¹⁶ A l'exception du Bénin, du Congo, du Ghana, de la Hongrie, du Kenya et de la Tanzanie, qui occupent un siège à titre individuel.

¹⁷ Assemblée générale, Rapport d'activité du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, 23 juillet 2013, A/67/941, p. 5.

¹⁸ *Ibid.* p. 6.

notamment les rapports du Groupe de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 et du Réseau des solutions pour le développement durable.

105. Le Groupe de travail examinera diverses questions cruciales au cours de ses prochaines sessions (croissance économique soutenue et partagée, moyens de mise en œuvre, modes de consommation et de production durables, changements climatiques et réduction des risques de catastrophe, océans, etc.). La formule stimulante à ce jour, d'échanges ouverts et interactifs d'idées et de propositions concrètes devrait continuer de lui permettre d'améliorer ses délibérations. Dans le même esprit, le Groupe pourrait continuer de tenir le pari d'examiner, outre les propositions d'objectifs et de cibles, l'opportunité de les hiérarchiser et d'examiner les moyens et ressources associés, et ce sans méconnaître le cadre général, au-delà des objectifs et cibles.

106. Dans la suite de ses travaux, le Groupe de travail ouvert peut faire fond sur la convergence des idées autour de la nécessité de concilier les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable qui, obéissant à l'impératif incontestable de l'élimination de la pauvreté, doit mieux s'accommoder de la croissance économique et de la viabilité écologique, de manière à donner un caractère irréversible à l'élimination de la pauvreté et au développement humain¹⁹.

Il convient toutefois de noter que les délégués ont, à chaque session, un ordre du jour surchargé de nombreux points, dont chacun revêt une importance considérable. Il est alors délicat de parvenir à des résultats satisfaisants dans un laps de temps si court. Certains participants ont toutefois déclaré être « satisfaits des avancées enregistrées dans les discussions et, en particulier, de la façon dont la nature interconnectée des questions examinées a été révélée, et ont mis en exergue les nombreuses interconnexions »²⁰.

Le GTCNL devrait être en mesure de proposer une série d'objectifs pour la fin 2014.

¹⁹ *Ibid.* pp. 14-15.

²⁰ Bulletin des négociations de la Terre, *Résumé de la quatrième session du groupe de travail à composition non limitée sur les objectifs de développement durable*, 17-19 juin 2013, <http://www.iisd.ca/vol32/enb3204f.html>.

Le principe de non régression : Un acquis normatif ?

Morgane BOGNI*

Le 22 juin 2012, le point 20 de la déclaration finale de la conférence des Nations Unies sur le développement durable dite «Rio +20», en référence à la conférence sur l'environnement et le développement de Rio en 1992, constatait que « depuis [celle-ci], l'intégration du développement durable dans ses trois dimensions a progressé de manière inégale, et a subi des revers aggravés par les multiples crises financières, économiques, alimentaires et énergétiques, qui sont venues remettre en cause l'aptitude de tous les pays, en particulier des pays en développement, à réaliser le développement durable ».

Et de reconnaître qu'« à cet égard, il est essentiel de ne pas revenir sur les engagements souscrits lors de la Conférence de 1992¹ », disposition interprétée par la doctrine comme l'acceptation universelle du principe de non régression en droit international de l'environnement.

En empêchant toute « rétrogradation », « réduction », ou « retour à un stade antérieur » pour reprendre l'étymologie latine du mot « regressio », le principe n'a pas pour but de figer le droit existant, ni de conférer des droits acquis à une réglementation dans une matière définie comme « l'ensemble des règles dont l'objectif est la protection de l'environnement mondial »². En « interdisant à l'Etat de diminuer le standard de protection qu'il a déjà atteint »³, ce principe vise en fait, « à prévenir une moindre protection de l'environnement par un acte juridique des autorités publiques »⁴. Il a ainsi pour conséquence « la sauvegarde des progrès acquis dans le contenu des législations environnementales »⁵.

Il faut noter que la spécificité du droit de l'environnement réside à la fois dans sa finalité de préservation de « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé »⁶, et son caractère progressiste, puisqu'il vise à bénéficier aussi

aux « générations présentes et futures »⁷. Ainsi, la remise en cause du contenu d'une de ces normes environnementales est susceptible de préjudicier en soi, à l'environnement et donc à l'intérêt général des générations présentes et à

venir, et ce « souvent » de manière « irréversible »⁸. D'où l'importance du principe consacré.

Faut-il en déduire que le principe de non régression constitue un acquis juridique ? La réponse est négative. En dépit de l'acceptation universelle d'un principe général de non régression environnementale, celui-ci ne bénéficie pas des moyens juridiques permettant sa pleine portée en droit international.

Si ce dernier « progresse » indéniablement « vers un principe de non régression »⁹ effectif (I), à ce jour, son caractère non obligatoire et son application encore secondaire par rapport aux autres intérêts en présence le vide en pratique de sa substance (II).

I. Acceptation universelle d'un principe général du droit international de l'environnement

En préparation de la Conférence de Rio +20, les « juristes et associations de droit de l'environnement », avaient « réaffirm[é] le rôle indispensable du droit et des moyens mis en œuvre pour son application [...] afin de contribuer à l'amélioration continue de la qualité de l'environnement humain et naturel auquel chacun a droit », et appelé « les États à combler d'importantes lacunes du droit de l'environnement », en particulier « par la consécration d'un principe de non-régression »¹⁰. Cet appel a été entendu en partie, un principe général de non régression a été admis, mais pas au titre d'un droit de l'homme à un environnement sain.

Effectivement, en déclarant qu'« à cet égard, il est essentiel de ne pas revenir sur les engagements souscrits lors de la

* L'auteur est étudiante en Master 2 Recherche droit international public.

¹ Conférence des Nations Unies, déclaration finale du 22 juin 2012, point 20.

² BEURIER (J-P.) et. KISS (A.C.), « Droit international de l'environnement », Paris, Pedone, 2004.

³ DE SCHUTTER (O.), *Les générations des droits de l'homme et l'interaction des systèmes de protection*, in Actes du colloque organisé par ADEAGE, 19 oct. 2001, Les chroniques de l'OMIJ, PULIM, 2004, p. 13. cité par KROLIC (C.).

⁴ KROLIC (C.), « Vers un principe de non régression de la protection de l'environnement », *AJDA* 18 nov. 2013, N°39/2013, pp. 2247-2250.

⁵ Prieur (M.), « Le principe de non-régression en droit de l'environnement », in Prieur (M.) et SOZZO (G.) (dir.), pp. 5-46.

⁶ CIJ, Licéité de la menace et de l'emploi des armes nucléaires, avis, *C.I.J. Recueil* 1996, p. 19, par 29.

⁷ Conférence des Nations Unies, déclaration finale du 22 juin 2012, principe 3.

⁸ CIJ, *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1997, p. 78, par. 140 cité dans *Usine de pâte à papier (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2010, p.67, par.186 : « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages ».

⁹ KROLIC (C.), « Vers un principe de non régression de la protection de l'environnement », *AJDA* 18 novembre 2013, N° 39/2013, pp. 2247-2250.

¹⁰ Art. 1, Section II, de l'Appel du Centre de Droit International Comparé de l'Environnement présidé par M. Prieur, Ouvert à la signature le 1er octobre 2011 pour être adressé aux États participants à la Conférence de Rio+20.

Conférence de 1992», le point 20 de la déclaration confère un champ d'application général au principe spatialement, temporellement, et matériellement.

Le point 20 s'adresse « à tous les pays ». Il ne fait pas référence au principe de mutabilité des lois, car il n'y fait pas obstacle. En réalité, les « limitations à l'indépendance des Etats ne se présument pas »¹¹ en droit international. Si les jurisléateurs se voient interdire des « reculs significatifs »¹² quant à la protection qu'ils avaient auparavant accordé à l'environnement, ils restent libres de la faire progresser ou non et d'en changer les modalités. Enfin, il porte sur les « engagements souscrits » à la Conférence de 1992, à savoir 27 principes généraux couvrant l'ensemble du droit international de l'environnement. La doctrine a donc interprété objectivement la déclaration en en déduisant la reconnaissance tant espérée du principe.

Trois mois plus tard, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, adoptait une résolution intitulée sans ambiguïté « De l'importance de ne pas régresser dans le domaine du droit et de la politique de l'environnement »¹³.

Cependant, la déclaration des Nations Unies ou la résolution de l'organisation non gouvernementale, toutes universelles qu'elles soient, et même si elles comportent une certaine normativité découlant de la bonne foi et du principe *pacta sunt servanda*, restent des instruments non obligatoires comme telles. À moins d'être consacré par ailleurs par une norme conventionnelle, coutumière ou un principe général du droit international, le principe de non régression constitue un simple principe général du droit international de l'environnement. À ce titre, sa valeur dépend de l'instrument juridique où il est consigné¹⁴.

Or il n'est pas contenu dans des traités, les atteintes fréquentes qu'il connaît empêchent de considérer qu'il fait l'objet d'une pratique répétée des Etats, et il ne peut être déduit d'une uniformité des droits nationaux à son égard. Ces considérations excluent son caractère obligatoire en droit international. Le principe fait certes « partie du corps de règles du droit international de l'environnement » mais en tant que « droit mou » ou « soft law », droit caractérisé par le fait qu'il n'a pas nécessairement ni immédiatement un caractère juridique, créateur de droits et d'obligations.

Néanmoins, des développements récents du droit international permettent de s'interroger sur la naissance, à terme, d'une *opinio juris* et à défaut, d'un principe général du droit international.

¹¹ CPJI, Lotus, 7 septembre 1927, Série A, n°10.

¹² HACHEZ (I.), « Le principe de non-régression en droit de l'environnement », in Prieur (M.) et SOZZO (G.) (dir.), *op. cit.*

¹³ UICN, résolution du 15 septembre 2012, n° M/164.

¹⁴ Les « engagements de 1992 » sur lesquels les Etats s'engagent à ne pas revenir constituent aussi des principes généraux du droit international de l'environnement. La réaffirmation de ceux-ci vingt ans, voire quarante ans plus tard, interroge quant à la naissance d'une *opinio juris*, qu'une pratique répétée des Etats pourrait muer en coutume. Ainsi, du principe d'utilisation non dommageable de son territoire, du principe de précaution...

II. Effectivité et portée relatives du principe de non régression en droit international.

Outre la déclaration d'acceptation du principe de non régression environnementale dans le cadre d'une conférence universelle, de plus en plus d'Etats lui confèrent une force contraignante. Celle-ci est autonome, ou découle de son lien avec le droit fondamental à un environnement sain.

Ainsi, les constitutions de l'Equateur, du Bouthan, du Brésil, du Portugal ou de la Belgique le protègent en tant que tel ou par déduction d'autres droits constitutionnels ; les juridictions suprêmes du Brésil et de l'Espagne l'utilisent¹⁵ également en tant que principe autonome du droit de l'environnement.

D'autres ordres juridiques, en particulier en Europe¹⁶, rattachent le principe de non régression à la protection du droit à un environnement sain, lequel est consacré comme droit de l'homme¹⁷ ou comme droit des peuples¹⁸.

Or, comme le précise F. De Salle Cavedon¹⁹, en droit international des droits de l'homme (« DIDH »), c'est « l'obligation pesant sur les Etats de donner une pleine et croissante effectivité aux droits et libertés fondamentaux reconnus », qui est le pendant positif du principe de non régression. Cette recherche d'application réelle et concrète des droits fondamentaux est unanime en DIDH²⁰.

D'ailleurs l'intitulé du principe rappelle « l'effet cliquet », le « standstill », ou encore « l'intangibilité » des droits de

¹⁵ Tal. supérieur de justice du Brésil, 26 août 2010, n° 302906 ; Tal. suprême espagnol, 22 févr. 2012, n° 3774/2009 ;

¹⁶ A l'instar du Parlement européen, résolution du 29 septembre 2011, sur l'élaboration d'une position commune de l'Union dans la perspective de la conférence des Nations unies sur le développement durable ; Sénat français, Rapport n° 545, 22 mai 2012, p. 46, fondé sur les deux premiers articles de la Charte de l'environnement ; Tal. suprême espagnol, 29 mars 2012, n° 3425/2009 ; BORN et HAUMONT, in « Le principe de non-régression en droit de l'environnement », in Prieur (M.) et SOZZO (G.) (dir.) *op. cit.*, pp. 259-280.

¹⁷ Principe 1 des déclarations finales des conférences de Stockholm en 1972, et Rio en 1992 ; Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme (« CADH ») du 17 nov. 1988 ; CEDH, 9 déc. 1994, Lopez Ostra c/ Espagne ; CEDH, grande Chambre, Öneriyildiz c. Turquie, 30 nov. 2004, req. n°48939/99 ; CEDH, 27 janv. 2009, Tatar c/ Roumanie

¹⁸ DOUMBE-BILLE (S.) et al., « le droit international de l'environnement », Bruxelles, Larcier, 2013 ; article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 28 juin 1981 ; Cour Interaméricaine des droits de l'homme, Yakie Axa c/ Paraguay, 17 juin 2005, Série C, n° 125.

¹⁹ De Salle Cavedon (F.), « Le principe de non-régression en droit de l'environnement », in Prieur (M.) et SOZZO (G.) (dir.) *op. cit.*, pp. 153-182

²⁰ Notamment par les Pactes des Nations Unies de 1966, article 5 du PIDCP et articles 2.1 et 11.1 du PIDESC ; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 3, 1990 et n°13, 1999 ; la CADH, article 26 ; la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CvEDH) articles 17 et 53 ; CEDH, 13 juin 1979, Marckx c. Belgique requête no 6833/74 ; CEDH, 19 octobre 1979, Airey c. Irlande, requête no 6289/73.

énoncée dans le point 1 de la déclaration finale de la Conférence de Rio +20.

l'homme et les libertés fondamentales²¹. C'est que pour ces ordres juridiques, le principe de non-régression serait le pendant de ces mécanismes en droit de l'environnement. Au motif de la protection d'un droit fondamental, lui-même garant du droit à la vie, à la santé, à une vie privée et familiale normale¹⁷, le principe de non régression environnemental bénéficierait du régime particulier afférent aux droits de l'homme. Mais l'utilité d'un principe de non régression propre à la protection d'un droit à un environnement sain est discutable, ce dernier étant mieux garanti par la protection de l'effectivité croissante du DIDH.

Finalement, peu d'Etats appliquent effectivement, comme obligatoire, le principe de non régression environnemental, ce n'est suffisant ni pour en déduire une *opinio juris*, ni pour dégager un principe général du droit international. Outre sa valeur non contraignante, l'effectivité du principe général doit donc encore être relativisée.

En l'absence de hiérarchie entre les sources du droit international et entre le droit « mou » et le droit « dur », le principe est à la conciliation des normes en présence. Ainsi, le principe général doit être concilié avec d'autres normes dont le caractère obligatoire est lui reconnu, comme le droit de propriété, le droit des espaces, la liberté du commerce et de l'industrie..., les Etats risquant de voir leur responsabilité internationale engagée en cas de manquement. En tant que principe général du droit international de l'environnement, il doit aussi être écarté devant les nombreuses réglementations plus précises ou *lex specialis*.

En outre, même dans les Etats où il est admis, y compris lorsqu'il y est admis en tant que principe international, les jurislèges ont prévu des dérogations pour des motifs « *sérieux, impérieux, d'intérêt général, d'ordre public...* ». De même, les instruments internationaux font la distinction entre les droits intangibles et les droits susceptibles de restrictions voire de dérogations²².

Celà dit, de plus en plus d'organisations compétentes dans les domaines concurrents incorporent à leur ordre juridique la prise en compte de l'environnement²³, et le droit international de l'environnement lui-même, reconnaît au développement durable trois dimensions : « *économique, sociale et environnementale* »²⁴ évoquées dans le point 20 et

²¹ KROLIC (C.), « Le principe de non-régression en droit de l'environnement », in Prieur (M.) et SOZZO (G.) (dir.), (dir.), *ibid*.

²² Articles 4 du PIDCP, de la Charte sociale européenne, 15 de la Cv EDH, 27 de la CvADH, 4 de la Charte arabe des droits de l'homme.

²³ ex : Préambule des accords de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), 15 avril 1994 : « *le développement durable et la protection et la préservation de l'environnement sont des objectifs fondamentaux de l'OMC* ».

²⁴ Conférence des Nations Unies, déclaration finale du 22 juin 2012, point 1 et 20.

Rapports entre la sécurité et le développement durable

Gérard AIVO*

Les questions environnementales telles que la pollution des espaces aérien, maritime et terrestre, la préservation de la biodiversité, le développement durable¹, etc. font aujourd'hui partie des préoccupations majeures de la communauté internationale², alors qu'elles étaient pratiquement absentes des discussions au moment de la création de l'Organisation des Nations unies en 1945. Parmi les objectifs inscrits dans sa Charte, ne figurent pas des préoccupations environnementales, ni dans le préambule, ni dans le Chapitre premier relatif aux buts et principes de l'ONU. En effet, selon l'article premier de ce Chapitre, le but de l'ONU est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de susciter la coopération entre les Etats.

Ainsi, la préoccupation de l'ONU est clairement de préserver les générations futures des fléaux de la guerre. A ce titre, la Charte invite les Etats à coopérer pour résoudre les problèmes d'ordre « [...] économique, social, intellectuel ou humanitaire [...] »³ pour « [...] favoriser le progrès économique et social des peuples »⁴. Or, s'il est vrai que la paix est la condition première du développement des Etats, faudrait-il encore que ce développement soit partagé, équilibré et durable, c'est-à-dire qu'il soit économiquement responsable, socialement juste, et écologiquement rationnel pour permettre l'enracinement de la paix dans la durée.

En effet, aujourd'hui, l'expérience a montré que le « développement sauvage » induit non seulement la pollution de l'environnement et ses conséquences relatives aux changements climatiques, à la montée des eaux, à la désertification, à la raréfaction des terres agricoles et de l'eau potable ; mais aussi l'exploitation abusive des ressources naturelles qui génère des déséquilibres socio-économiques, des tensions sociales, voire des conflits armés. Il y a donc des liens entre le développement durable et la paix et plus globalement avec la sécurité.

Ce constat n'a pas échappé à l'ONU qui, depuis le début des années 1970⁵, a fait de la protection de l'environnement, une donnée fondamentale et nécessaire non seulement à la garantie d'un développement humainement et écologiquement responsable, mais aussi à la lutte contre la pauvreté, à la préservation de la paix sociale et à la survie des générations actuelles et futures⁶. Mais ce combat de l'ONU, de certains Etats et Organisations non gouvernementales n'est pas gagné d'avance, car de nombreux facteurs d'insécurité affectent la réalisation du développement durable (I), alors que ce dernier peut être une des solutions à de nombreux crises et conflits dans le monde (II).

I- L'insécurité environnementale⁷ : une entrave au développement durable

La première grande Conférence des Nations unies de 1972 sur la protection de l'environnement et celles qui ont suivi, ont clairement mis l'accent sur le lien entre développement économique et protection de l'environnement. Les Etats ont finalement compris que la lutte contre la dégradation de l'environnement passe par l'identification et l'interdiction des activités humaines à risque. Il est donc question, lors de ces conférences, de la sécurité environnementale comme condition du développement durable. Or, les activités

⁵ Il s'agit de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (CNUEH) qui s'est tenue à Stockholm, en Suède, du 5 au 16 juin 1972. Elle a été suivie par de nombreuses autres : Rio de Janeiro en 1992, Johannesburg en 2002 et une seconde fois à Rio de Janeiro dit "Rio + 20", en juin 2012.

⁶ Par exemple, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (plus connue sous le nom de Commission Brundtland), mise en place par l'A.G. de l'ONU en 1983, a publié en 1987, *Notre avenir à tous*, qui a souligné la nécessité pour tous les pays de stratégies de développement tenant compte des limites de la capacité de l'écosystème à se régénérer et à absorber les déchets. La Commission a souligné le lien entre le développement économique et les questions environnementales, et a identifié l'éradication de la pauvreté comme une condition nécessaire et fondamentale à un développement durable du point de vue environnemental. Voir également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement issue de la Conférence de l'ONU sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992 ; la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de septembre 2002, etc.

⁷ Il faut préciser qu'il s'agit ici essentiellement de l'insécurité générée par les activités humaines.

* L'auteur est Docteur en droit, Chercheur associé au Centre de droit international, Chargé d'enseignement à l'Université d'Abomey-Calavi.

¹ Selon le Rapport Brundtland publié en 1987, le développement durable est « [...] le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

² STTOFAËS (Ch.) « Le développement durable : l'idéologie du siècle », *Revue d'économie financière*, vol. 66, 2002, pp. 283-305.

³ Cf. art. 1^{er} paragraphe 3.

⁴ Cf. le préambule.

humaines dans le cadre du développement économique génèrent de l'insécurité environnementale et compromettent le développement durable. Les facteurs d'insécurité préjudiciables au développement durable sont nombreux : il s'agit entre autres du développement et de l'exploitation des ressources énergétiques à risque⁸ telles que le nucléaire, le charbon, le pétrole ; la gestion des déchets industrielles, des terres agricoles, etc.

Concernant le développement et l'exploitation des ressources énergétiques à risque, les accidents nucléaires de Tchernobyl en Russie le 26 avril 1986 et de Fukushima au Japon le 11 mars 2011, montrent à eux seuls la gravité des dangers que font courir à l'humanité et à l'environnement le développement et l'utilisation des centrales nucléaires aussi bien à des fins civiles que militaires. L'insécurité, aussi minime soit-elle, que génère une telle activité cause des dégâts souvent irrémédiables à l'environnement et à son écosystème comme le montre la fuite de matière nucléaire de Fukushima tant sur des terres agricoles et d'habitation que dans la mer, rendant celles-ci inhabitables et économiquement inexploitable au moins sur plusieurs décennies. Pour preuve, jusqu'aujourd'hui, la région de Tchernobyl est restée déserte, figée et interdite d'accès en raison du degré encore élevé de radio activité. Aucun projet de développement n'y est possible à court et à moyen terme. De même, à une moindre échelle, la nocivité environnementale de l'exploitation des ressources énergétique comme le charbon et le pétrole n'est plus à démontrer : les émissions de gaz à effet de serre, la pollution du sol et leur conséquence sur la santé (humaine, animale et végétale) et le changement climatique.

Quant à l'insécurité due aux moyens de transport des produits ou substances dangereux pour l'environnement, on peut mentionner les accidents répétés des navires pétroliers (Erika et autres) en mer qui ont souillé les côtes de nombreux Etats, ainsi que la faune et la flore marines entraînant une « hécatombe écologique » préjudiciable au développement durable, dans la mesure où l'écosystème est largement et souvent irrémédiablement affecté, la biodiversité compromise, et les activités économiques des riverains telles que la pêche, l'agriculture, la cueillette, sont détruites, entraînant une certaine paupérisation de la région concernée. L'état de ces navires doit

normalement être soumis à des contrôles drastiques en vue de garantir la sécurité maritime. Par ailleurs, la gestion calamiteuse des déchets industriels et domestiques⁹ (Probo koala), ainsi que l'exploitation sauvage des ressources naturelles marines, forestières (le bois), animalières (les espèces protégées) ou minérales (la gestion de l'eau), contribuent à entraver la réalisation d'un développement durable optimal.

Enfin, les conflits armés constituent le principal facteur d'insécurité préjudiciable au développement durable. En effet, l'histoire de la guerre montre que les belligérants privilégient l'attaque des ressources énergétiques afin de priver l'ennemi de deux alliés militaires précieux : l'électricité et le carburant. Le bombardement des centrales ou barrages électriques lors de la seconde Guerre mondiale, ou de centrales pétrolières ou navires pétroliers en mer lors de la guerre Iran-Irak, ou encore l'usage d'armes chimiques comme en Syrie ou de mines antipersonnel dans de nombreux conflits, avec leurs cortèges de pertes en vies humaines et de dégradation substantielle de l'environnement, porte un coup dur au développement durable en contribuant à une paupérisation sociale et environnementale des victimes de guerre¹⁰. En outre, le contexte de guerre, notamment de guerres civiles dans certains pays, surtout en Afrique, génère une insécurité profitable aux groupes armés qui se livrent au pillage, à l'exploitation illégale et écologiquement irresponsable des ressources naturelles des pays concernés dont ils contrôlent une partie du territoire. C'est le cas en République démocratique du Congo (pour le bois, le Coltan, l'or, etc.), la Sierra Leone et le Liberia (les diamants du sang), la Libye et le Nigeria (pour le pétrole). Par exemple, au Nigeria, aussi bien les compagnies pétrolières étrangères que les mouvements rebelles, par l'exploitation légale ou illégale, mais écologiquement catastrophique du pétrole, contribuent à la pollution des terres des zones pétrolières, mais surtout du fleuve Niger, privant ainsi les villages riverains de leurs activités économiques traditionnelles telles la pêche et l'agriculture.

Il n'y a pas de doute que ce sont les pays disposant de ressources naturelles qui connaissent ce phénomène, facteur d'alimentation et de pérennisation des conflits et qui, par conséquent, constitue un frein au

Bruxelles, Larcier, 2011, 371 p.

⁹ *Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux*, Colloque international de Cotonou, 6 au 7 septembre 2013, à paraître.

¹⁰ Cf. AÏVO (G.), « La sécurité énergétique en situation de conflit armé », in DOUMBE-BILLE (S.) (dir.), *Défis énergétiques et droit international*, op. cit., pp 311-333.

⁸ DOUMBE-BILLE (S.) (dir.), *Défis énergétiques et droit international*,

développement économique en général et au développement durable en particulier de ceux-ci. Cette réalité n'a d'ailleurs pas échappé au Conseil de sécurité des Nations Unies qui dénonce le lien entre « *ressources naturelles et conflit armé* », et affirme sa détermination à lutter contre ce phénomène¹¹. De même, les organisations régionales telles que l'Union africaine et la CEDEAO s'efforcent également de prendre un certain nombre de mesures juridiques¹² et opérationnelles¹³ dans le but de renforcer la paix et le développement¹⁴ sur le continent africain. Il en est ainsi parce que la paix est indispensable au développement durable. Toutefois, ce dernier peut être aussi un élément de sa pérennisation.

II- Le développement durable : une solution aux crises socio-économiques ?

Dire que le développement durable est une solution aux crises socio-économiques serait exagéré. En revanche, il peut être une solution à certains conflits nés des inégalités socio-économiques, de la gestion inéquitable des espaces, de l'exploitation sauvage des ressources naturelles. Car, le développement durable implique non seulement la protection de l'environnement, mais aussi le bien-être social et économique de l'humanité. A ce titre, il induit la bonne gouvernance, la lutte contre la pauvreté et les inégalités, le droit à un environnement sain, l'accès aux ressources naturelles et leur utilisation rationnelle. Ainsi, le choix du développement durable peut permettre de prévenir ou de désamorcer certaines tensions communautaires, causes d'insécurité et de conflit.

En effet, dans de nombreux pays, notamment ceux du tiers monde, la protection durable des terres agricoles, des espaces humides (fleuves, lacs, mer) et des

ressources naturelles (forestières, énergétiques, minérales, halieutiques) permettent à de nombreuses communautés d'agriculteurs, d'éleveurs, de pêcheurs, de cueilleurs, de subvenir convenablement aux besoins de leur familles et de coexister pacifiquement. Mais ce n'est pas souvent le cas, car l'amenuisement des ressources dû non seulement à la pollution des terres agricoles, des fleuves et de la mer, mais aussi à la déforestation, à la désertification, à l'érosion côtière, génère une insécurité alimentaire, des tensions intercommunautaires, sans oublier la désolation et la paupérisation qu'entraînent le changement climatique avec son lot d'inondation, de tempêtes et de cyclones ou de baisse de la pluviométrie.

Il apparaît donc utile de favoriser le développement durable comme un moyen essentiel de réaliser l'épanouissement humain, et de faciliter l'accès durable aux ressources et, ainsi, de prévenir des tensions dues à leur raréfaction. A ce titre, il est urgent de lutter contre les facteurs à risque susceptibles d'entraver le développement durable, en renforçant la lutte contre la désertification, le déboisement sauvage, l'érosion côtière, la surpêche, la pollution des terres agricoles par des techniques agricoles inappropriées (terre brûlée, engrais chimiques, insecticides et herbicides nocifs), et de la mer par des substances dangereuses. Il faut privilégier les cultures économes en eau plutôt que les cultures « hydrovores » ; réglementer et encadrer l'exploitation des champs de mines afin qu'elle se fasse de manière écologique et sécurisée contrairement à ce qui se fait aujourd'hui au Congo et dans de nombreux pays latino-américains avec l'usage abusif du mercure et autres produits nocifs à l'environnement.

Enfin, la promotion de « *l'économie verte* »¹⁵, l'un des enjeux essentiels de la Conférence mondiale de l'ONU de juin 2012 à Rio de Janeiro (Rio + 20), qui commence timidement à devenir une réalité doit s'enraciner dans les mœurs. Tout cela est d'autant plus important que l'abondance ou tout au moins la disponibilité de ressources naturelles et économiques est un gage de paix et de prospérité, alors que la raréfaction est un facteur de conflit et de désolation.

¹¹ Voir entre autres, la Résolution 1625 du 14 septembre 2005, et la Déclaration du président du Conseil de sécurité du 25 juin 2007 (S/PRST/2007/22).

¹² Par exemple : le Protocole de la CEDEAO relatif au règlement des conflits (10 décembre 1999) ; le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (9 juillet 2002) ; le Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'UA et les C.E.R., (2 septembre 2007), etc.

¹³ Par exemple les Opérations de maintien de la paix en Côte d'Ivoire, au Mali et en Centrafrique, etc.

¹⁴ Par exemple le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

¹⁵ On peut définir l'économie verte comme l'ensemble des activités économiques compatibles avec la préservation de l'environnement.

Brèves

La CIJ considère que les permis délivrés dans le cadre du JARPA II violent la convention baleinière

La Cour internationale de Justice a rendu le 31 mars 2014 un arrêt dans l'affaire Chasse à la baleine dans l'antarctique (Australie c. Japon, Nouvelle- Zélande intervenant). La Cour a conclu que les permis spéciaux délivrés par le Japon dans le cadre de son programme JARPA II n'entre pas dans le champ d'action de l'article VIII§1 de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, qu'i n'a pas agi conformément aux obligations des paragraphes 10 e) et paragraphe 10 d), paragraphe 7 b), du règlement annexé à ladite convention. La Cour a reconnu toutefois que le Japon avait respecté les obligations prévues au paragraphe 30. Enfin, elle a décidé que le Japon devait révoquer tout permis, autorisation ou licence délivrés dans le cadre du programme de chasse et de s'abstenir d'en délivrer de nouveau.

Les îles Marshall déposent neuf requêtes auprès de la CIJ pour manquement aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire

Le 24 avril 2014, le Gouvernement des îles Marshall a déposé neuf requêtes introductives d'instance contre neuf Etats, pour ne pas s'être acquitté de leurs obligations relative à la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire. Les pays visés sont la Chine, les Etats- Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, Israël, le Pakistan, la République populaire démocratique de Corée, le Royaume- Uni de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord.

La CADHP rend l'arrêt dans l'affaire feu Norbert Zongo et al c. Burkina Faso

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a prononcé le 28 mars 2014 l'arrêt portant sur la requête des ayants droit de feu Norbert Zongo et al. Cette affaire portait sur l'assassinat de Norbert Zongo, journaliste d'investigation et directeur d'un hebdomadaire et plusieurs de ses compagnons. Les requérants alléguaient la violation des articles 1,2,3,4,7 et 9 de la CharteADHP, des articles 2(3), 14, 19 (2) du PIDCP et l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme par le Burkina Faso. La Cour a conclu que l'Etat burkinabé a failli à son obligation de

prendre des mesures autres que législatives pour assurer le respect du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes, mais n'a pas violé l'article 3 de la Charte ni l'article 1 sur l'obligation d'adopter des mesures législatives

Signature d'un Protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

Les Etats parties ont signé le 6 mai 2014 le Protocole relatif au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (traité de Semipalatinsk) de 2009 s engageant à respecter l'application du Traité et à ne pas utiliser, ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les parties au Traité.

Soixante-septième Assemblée mondiale de la Santé

L'Assemblée mondiale de la santé, organe décisionnel de l'OMS se réunira à Genève du 19 au 24 mai 2014

Actualités du CDI

Le CDI a un nouveau docteur !

Mariana Lunca a soutenu sa thèse le 17 février 2014, sur le thème « *Les relations entre l'Union Européenne et l'Organisation des Nations Unies : Essai d'analyse juridique de la dynamique relationnelle entre les deux institutions* ». Elle a obtenu la mention Très Honorable avec les félicitations du jury.

Colloques et conférences

Du 22 au 23 mai 2014, la Société française pour le droit de l'environnement organise son colloque annuel à Strasbourg sur le thème « *La représentation de l'environnement devant le juge* »

Le centre Michel de L'Hospital organise en septembre 2014 un colloque portant sur « *Organisations internationales et sociétés civiles* ».

La Societa italiana di diritto internazionale organise son XIXe colloque annuel en collaboration avec la Société française pour le droit international sur le thème « *L'avenir des organisations internationales- Perspectives juridiques* ». Le colloque se tiendra à Courmayeur du 26 au 28 juin 2014

Adresse : CDI, Université Jean Moulin, Lyon III
15, quai Claude Bernard
69007 Lyon
<http://cdi.lyon3.free.fr/>

Contact : Françoise Paccaud francoise.paccaud@univ-lyon3.fr
Tél. : 0478787352
Fax : 0426318524
cdi@univ-lyon3.fr